

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVINOR S.A.S.

139 rue Marcel Sembat
59590 Raismes

Références : V2.2026.083
Code AIOT : 0007001549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient à la suite d'un incident survenu sur la station d'épuration du site ayant conduit à d'importants dépassements des valeurs limites d'émission.

L'inspection a été informée de cet incident le 14/01/2026 par courriel.

L'inspection s'est déplacée sur site car l'exploitant n'a pas su indiquer de façon certaine où étaient rejetés ses effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINOR S.A.S.

- 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes
- Code AIOT : 0007001549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation et la cuve de stockage (environ 1 200 m²) ;
- le local de filtration, contigu au précédent (environ 100 m²) ;
- le local de conditionnement (1 200 m²) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m²).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite évacués quotidiennement par véhicules routiers vers un entrepôt, externe à l'établissement, loué par COVINOR.

L'usine COVINOR emploie actuellement 85 salariés sur le site et fonctionne du lundi au samedi en 2 ou 3 postes de 8 heures en fonction des nécessités de production.

Les activités exercées sur le site relèvent principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2265-1 : installations de fermentation acétique en milieu liquide sous le régime de l'autorisation ;
- 2661-1-b : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous le régime de l'enregistrement ;
- 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 complété par l'arrêté du 27 février 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Valeurs limites des flux de polluants rejetés (rejets)	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux)			
3	Localisation des points de rejet aqueux	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Convention de rejet	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société COVINOR de respecter ses valeurs limites d'émission

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou Accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée le 14/01/2026, par courriel de l'exploitant, d'un incident survenu le jour même sur la station d'épuration interne à l'établissement. Un document expliquant rapidement les effets de l'incident était joint à cette information. La présente inspection, qui a eu lieu le lendemain de l'incident, a constaté l'incident et la présence importante de mousse en surface du bassin d'aération qui s'envolait avec le vent. L'exploitant a indiqué qu'il s'agirait de la mousse de détergent qui aurait été mal utilisé dans le bâtiment sauce ou moutarde. Cette mousse aurait rejoint le réseau d'effluent et se serait donc retrouver dans le bassin d'aération. Le technicien en charge du pilotage de la station d'épuration interne a constaté la présence de

cette mousse en début de matinée du 14/01/2026 et a informé sa hiérarchie et a réduit les débits sortants. Des analyses internes ont également été réalisées sur les rejets (pH, DCO et Phosphore). L'inspection demande à l'exploitant de compléter le document intitulé "rapport d'incident" avec l'analyse des causes de cet incident (comment cette mousse s'est retrouvée dans le bassin d'aération ? quelles sont les actions de détection en place ? quelles actions ont été menées par la suite ? quelles conséquences y a-t-il eu sur l'environnement en lien avec les dépassements constatés à la suite des analyses ?)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce rapport d'incident sous 1 mois. Cet incident devra être télédéclaré sur le site internet https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés (rejets aqueux)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2017, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, identifié à l'article 4.3.5 ci-dessus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 12 m ³ /h		M a x journalier : 200m ³ /j	M o y e n mensuel : 170 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Concentration moyenne maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel	Flux moyen annuel
DCO	125	90	15	8.7	5.25
DBO5	30	25	4	2.5	1.5
MES	356	30	5	2.8	1.7
Azote global	15	-	1.7		0.6

Phosphore total	2	-	0.25		0.1
Graisses	50	-	3		1

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 précise également :

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

"Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg Pt/l."

Constats :

Suite à la survenue de l'incident, l'exploitant a réalisé des analyses internes sur les paramètres : débit, pH, DCO et Phosphore total.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter le fichier Excel intitulé Labo 2026 recensant les résultats de ces analyses.

Pour la journée du 14/01, les résultats étaient les suivants :

- pH : **4.80**
- Phosphore total : **5 mg/l**

- DCO : **1127 mg/l**

Pour la journée du 15/01, les résultats étaient les suivants :

- pH : 5.55
- DCO : **897 mg/l**

- Phosphore total : **2.66 mg/l**

En ce qui concerne les débits, l'exploitant a indiqué rejeter 50% de moins que les autres jours.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter ses valeurs limites d'émission.

En effet, l'inspection rappelle qu'il est interdit de rejeter ses effluents si ces derniers dépassent les VLE, ces derniers rejoignant le milieu naturel (cf. point de contrôle suivant).

L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société COVINOR de respecter ses valeurs limites d'émissions pour ses eaux résiduaires.
L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre l'évolution des résultats jusqu'au retour à un rejet conforme aux dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Localisation des points de rejet aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2017, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents généraux par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX RESIDUAIRES
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 381920 Y : 2599619
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m3/j)	200
Débit maximum horaire (m3/h)	12
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dégrillage, traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Jard, puis Escaut (AR 20)

[...]

Constats :

L'exploitant a, dans un premier temps, indiqué à l'inspection que ses eaux résiduaires étaient envoyées dans le réseau d'assainissement public.

Cependant, l'inspection a exprimé de sérieux doutes quant à l'exutoire réel des eaux résiduaires compte tenu des différents documents en sa possession :

- le plan des réseaux transmis à la suite de la visite d'inspection de 2024 indique un rejet à la STEP urbaine,
- le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection en 2025 et daté de juillet 2025 indique un rejet au milieu naturel
- les derniers arrêtés préfectoraux complémentaires de l'établissement (27/02/2017 et 14/12/2012) indique un rejet au milieu naturel (cf. prescriptions ci-dessus)
- la convention de déversement, non signée, mais que l'inspection a pu consulter en séance

indique article 1, page 3 : "l'établissement SAS COVINOR, sis 139 rue Marcel Sembat, 59590 RAISMES, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser : [...]
- ses eaux usées non domestiques traitées (rejet 4), issues d'une activité de fabrication de condiments et assaisonnements (code NAF 1084Z), au **réseau public d'eau pluviale** rue Derrière les haies [...]"

Le 26/01/2026, l'exploitant a informé l'inspection, par courriel, avoir contacté le gestionnaire de réseau NOREADE. Ce dernier a envoyé un agent, le 19/01/2026, afin de réaliser un test avec de la fluorescéine, afin d'identifier l'exutoire de la STEP interne. Il se trouve que les rejets industriels de l'établissement COVINOR, après être passé au sein de la STEP interne, se rejettent dans le réseau d'eau pluviale située rue Derrière les Haies (comme indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, et rejoignent ensuite le milieu naturel (le Jard puis l'Escaut)

Il convient de mettre à jour et en cohérence l'ensemble des documents mentionnant les rejets industriels du site.

S'agissant d'un rejet au milieu naturel, l'inspection demande à l'exploitant d'empêcher tout rejet qui ne respecterait pas les VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection les actions et procédures mises en œuvre en cas de non respect des VLE en sortie de STEP, afin d'éviter que des effluents non conformes ne rejoignent le réseau d'eau pluvial (puis le milieu naturel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6.1 Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en

application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un document intitulé "Arrêté d'Autorisation de déversement" établi entre COVINOR et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole" pour les rejets de COVINOR.

Ce document n'était pas signé, par aucune des deux parties, le jour de l'inspection.

Cette autorisation de déversement évoque les effluents suivants :

- rejets eaux pluviales (rejet n°1) rejoignant le réseau eau pluviale de la collectivité rue Henry Durre
- rejets eaux pluviales (rejet n°2) rejoignant le réseau eau pluviale rue Marcel Sembat
- eaux usées non domestiques traitées, rejoignant le réseau public d'eau pluviale rue de Derrière les haies
- eaux usées domestiques rejoignant le réseau public d'eaux usées rue derrière les haies.

L'inspection constate une incohérence sur le rejet n°1. Dans l'arrêté préfectoral (cf. point précédent), il est indiqué que ce dernier rejoignait la station d'épuration de Beuvrages en rejoignant la rue Marcel Sembat. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer vers quel exutoire se rejettent les eaux transitant par le rejet n°1.

L'ancienne convention de déversement est échue, établie en 2012 , elle a pris fin le 30 juin 2015. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'autres conventions de déversement. Ce document avait été présenté dans les suites de l'inspection du 18/03/2025. Il est demandé à l'exploitant de fournir dans les meilleurs délais une convention en cours de validité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une convention de déversement de ses rejets avec la collectivité compétente.

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer l'exutoire des eaux pluviales n°1, celui indiqué par le projet de convention (rue Henry Durre) ne figure pas dans l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois